

Rapport alternatif pour l'adoption d'une liste de points à traiter avant soumission du rapport par le Comité contre la torture

Août 2025

I. Incrimination de la torture (article 1 et 4)	3
. Encadrement de la torture	3
. Droit coutumier	4
II. Prévention de la torture (article 2)	4
. Monitoring des lieux de détention	4
. Garde à vue	6
. Détention préventive	7
III. Détention (article 11)	8
. Maison d'arrêt de Klessoum située à N'Djamena	8
. Prison de haute sécurité de Koro Toro située dans une région désertique au nord du Tchad	9
. Focus sur les conditions de détention des personnes arrêtées dans l'affaire Mandakao (province du Logone occidental)	9
IV. Autres questions	11
. Peine de mort	11

ORGANISATIONS AUTRICES DU RAPPORT

ACAT Tchad

L'ACAT Tchad est une organisation de défense des droits humains fondée en 1995 et affiliée à la FIACAT depuis 2008. L'ACAT a pour mandat de lutter pour l'abolition de la peine de mort et l'éradication de la torture. L'ACAT Tchad exerce une fonction de prévention, de vigilance, de formation et d'éducation aux droits humains au Tchad.

Elle plaide en faveur de l'abolition des exécutions capitales et des disparitions forcées. Elle assiste les victimes des actes de torture, elle rédige des rapports alternatifs auprès des instances internationales et régionales de défense des droits humains et suit la mise en œuvre des engagements pris par le Tchad. Pour atteindre ces objectifs, l'ACAT Tchad travaille en collaboration avec les autorités locales, les représentations diplomatiques présentes au Tchad et les organisations internationales et régionales.

FIACAT

La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), créée en 1987, est une ONG internationale de défense des droits humains qui lutte pour l'abolition de la peine de mort et l'éradication de la torture. Elle regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des instances internationales et régionales, avec un statut consultatif auprès de l'ONU, participatif auprès du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme. Elle est également accréditée auprès de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Elle relaie les préoccupations de terrain de ses membres, contribue à l'adoption et à la mise en œuvre des recommandations par les gouvernements, et agit pour la prévention de la torture, la lutte contre les disparitions forcées, l'impunité et la peine de mort.

Membre de plusieurs coalitions internationales, la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), le Consortium Unis Contre la Torture (UATC), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), la Plateforme des droits de l'Homme (PDH) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN). (WCADP, ICAED, PDH, HRDN), la FIACAT renforce les capacités de son réseau, soutient ses associations membres dans leur structuration, leur formation et leur action locale, tout en leur offrant un relais sur la scène internationale.

La FIACAT a également pour mission de sensibiliser les Églises et organisations chrétiennes à la torture et à la peine de mort et les incite à agir pour leur abolition.

I. Incrimination de la torture (article 1 et 4)

. Encadrement de la torture

1. L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants est inscrit dans l'article 18 de la Constitution du Tchad du 04 mai 2018, disposant que « nul ne peut être soumis, ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants, ni à la torture ».
2. L'article 323 du code pénal apporte une définition de la torture qui reprend les termes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « Convention ») : « un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou une autorité traditionnelle ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit ».
3. Cependant, il ressort de cet article que les actes de torture n'entraînant ni la mort de la victime, ni une invalidité permanente (perte totale ou partielle d'un membre, d'un organe ou d'un sens), ni une incapacité de travail excédant trente jours, sont sanctionnés par des peines correctionnelles de deux à cinq ans d'emprisonnement. Or, cette disposition est contraire à l'article 4, alinéa 2 de la Convention, qui exige que de telles infractions soient punies de peines appropriées, proportionnées à leur gravité.
4. Par ailleurs, contrairement aux recommandations du Comité visant à ce que toutes les victimes de torture ou de mauvais traitements soient en mesure de faire valoir leurs droits à un recours et obtenir réparation indépendamment de la date à laquelle la violation a été commise¹, l'imprescriptibilité des actes de torture n'est pas explicitement prévue par le code pénal, de sorte que ce sont les délais de droit commun prévus aux articles 3 à 5 du code de procédure pénale qui s'appliquent, soit 3 ans pour les infractions délictuelles et 10 ans pour les infractions criminelles.

L'ACAT Tchad et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- **Est-ce qu'un amendement de l'article 323 du code pénal est envisagé pour garantir des peines à la mesure de la gravité de ces infractions et prévoir explicitement l'imprescriptibilité des actes de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants conformément aux recommandations du Comité ?**

¹ Comité contre la torture, Observation générale numéro 3 (2012) – Application de l'article 14 par les Etats parties, CAT/C/GC/3, 13.12.2012, par.40.

. Droit coutumier

5. Au Tchad, droit coutumier et droit positif coexistent, cependant l'article 27 de la Constitution prévoit que « les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale collective sont interdites ».
6. En pratique, la pratique de la « diya » aussi appelée « prix du sang » continue d'être appliquée. Il s'agit d'une compensation que la famille de l'auteur d'une atteinte au droit à la vie ou à l'intégrité physique verse à la famille de la victime . Le prix varie entre 1 500 000 et 15 000 000 francs CFA en fonction des communautés, soit 2 287 euros à 22 867 euros.

L'ACAT Tchad et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- **Quelles mesures l'État a-t-il adoptées pour mettre fin à la pratique de la « diya » et garantir que l'application du droit coutumier respecte le droit à un procès équitable, le principe de non-discrimination et l'interdiction de la responsabilité pénale collective ?**

II. Prévention de la torture (article 2)

. Monitoring des lieux de détention

7. Bien que les autorités tchadiennes aient signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) en 2012, celui-ci n'a toujours pas été ratifié.
8. L'article 172 de la Constitution prévoit que la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) assiste « le Gouvernement et les autres institutions nationales et internationales pour toutes les questions relatives aux droits de l'Homme au Tchad en conformité avec la Charte des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales » et peut, à ce titre, « procéder à des enquêtes, études, publications relatives aux droits de l'Homme ». L'article 2 de la loi n°028/PR/2018 portant attribution, organisation et fonctionnement de la CNDH dispose « qu'elle est une autorité administrative indépendante de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière. Tous les services de l'Etat doivent lui accorder l'assistance nécessaire dans l'accomplissement de la mission ».
9. Selon les articles 4, 5, 6 et 7 de ladite loi , la CNDH dispose d'un mandat robuste en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme. Elle peut notamment :

- **Effectuer des visites régulières, inopinées ou notifiées des établissements pénitentiaires et de tous les lieux de détention et de privation de liberté aux fins de prévenir la torture et toute violation des droits humains** et de formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes ;
- Ester en justice au nom des victimes sur les violations constatées des droits humains non résolues par la médiation ;
- Assurer le rôle des mécanismes de contrôle et des surveillances des lieux de détention conformément à la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. S'agissant de la composition de la Commission, la loi de 2018 s'est largement inspirée des principes de Paris avec une composition pluraliste. Il est ainsi prévu deux personnalités indépendantes, un professionnel des médias, un représentant d'un syndicat de la magistrature, deux représentants d'associations de défense des droits humains, un membre du corps professoral des facultés de droit des universités publiques, un membre du barreau, un membre d'organisations féminines de défense et de promotion des droits de la femme, et un membre et d'organisations des personnes handicapées.

11. En pratique, la CNDH mène effectivement des visites dans les lieux de privation de liberté. Ainsi, depuis janvier 2025, 12 visites ont été menées dans les lieux de privation de liberté suivants :

- Maison d'arrêt de Bongor - province Mayo-Kebbi Est ;
- Maison d'arrêt de Mongo (à deux reprises) – province de Guéra ;
- Etablissements pénitentiaires et lieux de détention dépendants de la Cour d'Appel de Moundou :
 - Moundou, Benoye, Bainamar, Gore et Doba – Province de Logone Occidental ;
 - Doba et Bebedja – Province de Logone Oriental ;
 - Kelo – Province Tandjilé ;
- Maisons d'arrêt d'Aboudeïa et Am Timan – Province de Salamat.

12. Les organisations non gouvernementales (ONG) ont également accès aux maisons d'arrêt après obtention d'une autorisation visite annuelle octroyée par le Ministère de la justice.

13. Cependant, l'accès aux autres lieux de détention tels que les commissariats de police et brigades de gendarmerie, les prisons de haute sécurité telle que la prison de Koro Toro, les sites relevant de l'Agence nationale de sécurité, la Direction générale des renseignements et d'investigations restent inaccessibles aux ONG.

L'ACAT Tchad et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- **Apporter des précisions sur l'état de la ratification de l'OPCAT ? Quels sont les obstacles à la ratification ? Quels sont les moyens qui permettraient d'accélérer le processus de ratification ?**
- **Quelles sont les mesures envisagées pour permettre aux organisations de la société civile dotées d'une autorisation de surveillance des lieux de détention de mener des visites de surveillances dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie et dans les lieux de détention relevant de l'armée, de l'Agence nationale de sécurité et de la Direction générale des renseignements ?**

. Garde à vue

14. L'article 50 du code de procédure pénale prévoit que « L'Officier de Police Judiciaire, lors de la première audition de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, doit l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau du Tchad ou de tout autre pays reconnaissant la réciprocité de l'intervention des avocats ou toute autre personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur ». Il est précisé que « Mention de l'accomplissement de cette formalité est faite au procès-verbal d'audition à peine de nullité de la procédure ».
15. En pratique, ces droits ne sont pas systématiques garantis. Le droit de consulter un avocat dès l'interpellation est réservé aux justiciables qui peuvent rémunérer les services d'un avocat, et, quand ce droit est appliqué, il est régulièrement retardé, à minima après les interrogatoires menés par les forces de sécurité. De plus, les personnes soupçonnées d'infractions liées au terrorisme ne bénéficient pas de l'assistance effective d'un avocat.
16. Par ailleurs, concernant les autres garanties fondamentales, il ressort des informations collectées que le droit de faire pratiquer un examen médical par un médecin indépendant pour déceler des signes de torture et de mauvais traitements est inexistant et l'exercice du droit de prévenir un proche ou une personne de son choix est souvent retardé.
17. Enfin, s'agissant des délais de la garde à vue, l'article 282 du code de procédure pénale dispose qu'« Un Officier de Police Judiciaire agissant en enquête préliminaire, en enquête de flagrance ou sur commission rogatoire, ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête plus de 48 heures. Passé ce délai, la personne est relâchée ou conduite devant le magistrat compétent ». Ce délai peut être renouvelé par autorisation écrite d'un magistrat, pour la même durée, pour les personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de culpabilité. En pratique, la comparution devant le juge d'instruction a lieu bien après le délai de 48 heures prévu par la législation et les personnes placées en garde à vue ne sont pas libérées à l'issue de ce délai.

L'ACAT Tchad et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- **Quelles sont les dispositions mises en place afin de veiller à ce que les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, notamment le droit d'être informé**

des motifs de sa détention, le droit d'avoir accès à un conseil juridique, le droit à un examen médical soient effectivement respectés dès le début de l'audition ?

- **Est-ce que des formations sur les droits fondamentaux des personnes privées de liberté sont dispensées aux fonctionnaires impliqués dans des activités relatives à la détention ? A quelle fréquence ?**
- **Quelles sont les procédures permettant aux personnes privées de liberté de contester effectivement la légalité de leur détention et d'obtenir réparation ?**

. Détention préventive

18. L'article 313 du code de procédure pénale dispose que « La détention préventive est une mesure exceptionnelle, qui tend à assurer la représentation en justice d'un inculpé, à prévenir une activité de nature à nuire à la manifestation de la vérité, à mettre fin à l'infraction ou à prévenir son renouvellement. La détention préventive ne pourra excéder six (6) mois en matière correctionnelle et un (1) an en matière criminelle ». Il est également prévu que le juge d'instruction puisse prolonger par ordonnance spécialement motivée la mesure mais que la durée ne pourra excéder six mois en matière correctionnelle et un an en matière criminelle.

19. En pratique, ces délais ne sont pas respectés. En juin 2024, sur les 11 370 personnes détenues dans les 42 prisons tchadiennes, 6 524 étaient en attente de jugement (**ANNEXE I**). Au 4 juin 2025, sur les 3 867 personnes détenues à la maison d'arrêt de Klessoum, 2 900 se trouvaient en attente de jugement.

L'ACAT Tchad et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- **Quelles dispositions sont mises en place pour identifier les personnes qui ont dépassé les délais légaux de la détention préventive ou dont la durée de la détention préventive arrive à terme, et veiller à ce qu'elles soient présentées à un juge ou libérées ?**
- **Quelles mesures sont envisagées pour promouvoir le recours à des mesures de substitution à la détention provisoire conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des personnes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ?**

III. Détention (article 11)

. Maison d'arrêt de Klessoum située à N'Djamena

20. L'ACAT Tchad, spécialisée dans la prévention et la lutte contre la torture en milieu carcéral, a accès à plusieurs prisons du pays, dont la maison d'arrêt de N'Djamena située à environ 30 km au sud-Est de la ville dans un quartier appelé Klessoum. Elle a été construite par l'Union Européenne dans le cadre du Projet d'Appui à la Justice (PRAJUST) et est opérationnelle depuis 2021. Elle a une capacité d'accueil de 1 200 détenus et compte sept quartiers: le quartier des femmes, le quartier des mineurs, le quartier des personnes en attente de jugement, le quartier des personnes condamnées, le quartier dit « VIP » réservé aux détenus ayant des ressources financières plus importantes ainsi que certaines personnalités politiques et des journalistes, le quartier des détenus politiques et le quartier de haute sécurité. Un bloc administratif et un poste de sécurité sont également dans l'enceinte du bâtiment.
21. Faute de ressources financières et humaines, la gestion de la prison repose largement sur un système de gouvernance partagé entre l'administration officielle et une organisation informelle impliquant les personnes détenues (**ANNEXE II**). Si ce système a des aspects positifs pour, notamment, l'organisation des activités, il présente aussi des risques importants d'abus de pouvoir et de conflits internes. Le non-respect des règles entraîne des sanctions sévères, incluant des passages dans des chambres correctionnelles et parfois des violences physiques.
22. La surpopulation carcérale, avec 3 842 détenus en avril 2025 pour une capacité d'accueil de 1 200 places, les conditions sanitaires préoccupantes, le manque d'hygiène et les difficultés d'accès à l'eau, favorisent la propagation de maladies comme le paludisme, la tuberculose ou des dermatoses. L'accès aux soins est limité : l'infirmerie manque de médicaments, et les détenus dépendent souvent de contributions collectives pour se procurer des traitements. Les témoignages collectés par l'ACAT Tchad révèlent un sentiment d'abandon et de grande vulnérabilité face aux maladies.
23. Par ailleurs, le système des droits de chambre et de place impose aux détenus de payer pour occuper un espace dans la cellule (2 000 à 10 000 XAF soit de 3 à 15 euros). Les détenus qui ne s'acquittent pas de ces montants subissent des sanctions et mauvais traitements, parfois violents, allant jusqu'au placement dans des cellules dites « de haute sécurité » dans des conditions extrêmement pénibles. Les réparations, telles que les pannes d'électricité, ainsi que le nettoyage des sanitaires incombent également aux détenus qui doivent s'acquitter du versement de 50 XAF (environ 70 centimes d'euros) chaque semaine auprès du chef de chambre (**cf. ANNEXE II**). Les détenus qui refusent d'effectuer le versement sont punis, contraints de ramasser les excréments avec leurs mains et sont parfois violentés.
24. La nourriture est, elle aussi, largement insuffisante avec un repas par jour composé d'une faible quantité de haricots et mil rouge, contraignant les détenus à collecter des fonds pour se procurer des repas complémentaires.

25. Le système et les conditions de détention décrits ci-dessus rendent propice une institutionnalisation de la violence dans la maison d'arrêt de Klessoum et créé un environnement à haut risque pour les actes de torture et de mauvais traitements.

. Prison de haute sécurité de Koro Toro située dans une région désertique au nord du Tchad

26. L'équipe de l'ACAT Tchad a pu s'entretenir avec d'anciennes personnes détenues au sein de la prison de haute sécurité de Koro Toro.
27. Située dans le désert au nord du Tchad, à plus de 600 km de N'Djamena, cette prison isolée est difficile d'accès et fermée aux organisations de défense des droits humains ainsi qu'aux médias. À la suite des manifestations du 20 octobre 2022, de nombreuses personnes y ont été transférées dans des conditions particulièrement éprouvantes. L'ONG Human Rights Watch a dénoncé ces conditions dans un rapport publié le 6 août 2024².
28. Les témoignages des anciens détenus rencontrés par l'ACAT Tchad révèlent des conditions de vie extrêmement dures : surpopulation des cellules, hygiène quasi inexistante, absence de soins appropriés et nourriture gérée par d'autres détenus. Certains détenus malades (tuberculose, VIH, hépatite) n'ont reçu aucun traitement médical adéquat. Les fers aux pieds et l'entassement dans des espaces exigus ont été fréquemment rapportés.
29. A l'instar de la prison de Klessoum, l'organisation interne de la prison repose largement sur les détenus eux-mêmes, en particulier ceux accusés d'appartenir au groupe terroriste Boko Haram. Ils occupent les postes de commandement et gèrent la sécurité, l'infirmerie, la cuisine, la mairie interne et même un petit marché. Une hiérarchie structurée existe, composée de commandants, brigadiers, chefs de cour et agents municipaux improvisés, tous issus de ce groupe. Ces détenus exercent une autorité violente sur les autres, imposant des règles strictes et recourant à des sanctions physiques.

. Focus sur les conditions de détention des personnes arrêtées dans l'affaire Mandakao (province du Logone occidental)

30. Le 14 mai 2025, des affrontements communautaires sont survenus dans le village de Mandakao situé dans la province du Logone Occidental. Au cours de ces affrontement, environ 41 personnes ont été tuées³. A la suite de ces affrontements, 84 personnes incluant cinq mineurs

² Human Rights Watch, « « Pire que l'enfer » Mort et torture à la prison de Koro Toro au Tchad », 6.08.2024 <https://www.hrw.org/fr/report/2024/08/06/pire-que-lenfer/mort-et-torture-la-prison-de-koro-toro-au-tchad>.

³ Jeune Afrique, Tchad : après le drame de Mandakao, « l'urgence d'un vrai dialogue » – par Albert Pahimi Padacké, 2 juin 2025 <https://www.jeuneafrique.com/1693126/politique/tchad-apres-le-drame-de-mandakao-lurgence-dun-vrai-dialogue/>

ont été arrêtées dont l'ancien Premier ministre Succès Masra contre qui le ministère public a requis 25 ans de prison ferme (ainsi que pour 65 des co-accusés)⁴.

31. Il ressort des témoignages collectés par l'ACAT Tchad que les personnes arrêtées ont été conduites à l'école primaire de Mandakao enchaînées deux à deux et ont fait l'objet de violences physiques. Le même jour, elles ont été conduites à la prison de Moundou avant d'être transférées le 16 mai dans un camp militaire à N'Djamena. Dans ce camp, elles ont été maintenues enchaînées jusqu'au 22 mai, date de leur mise sous mandat de dépôt, torturées, privées de nourritures et aucun soin médical n'a été prodigué. Entre le 24 et le 26 mai, quatre détenus sont décédés du fait de leurs conditions de détention et des actes de torture subis.

L'ACAT Tchad et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- **Quelles sont les mesures envisagées pour décongestionner les prisons ?**
- **Est-ce que de nouveaux projets de développement des infrastructures pénitentiaires et d'amélioration des conditions de détention sont prévus ?**
- **Fournir des explications sur une révision du budget alloué à l'administration pénitentiaire afin :**
 - **d'assurer une bonne prise en charge médicale et sanitaire des personnes détenues conformément aux articles 24 et 35 des Règles de Nelson Mandela ;**
 - **d'augmenter le nombre de membres du personnel pénitentiaire formés et qualifiés ?**
- **Fournir des explications sur les procédures visant à ce que des enquêtes impartiales soient menées à la suite d'allégations de violences dans les lieux de détention ;**
- **Préciser les mesures envisagées pour veiller à ce que les organes chargés de se rendre dans lieux de privation de libertés tels que la CNDH et les organisations de la société civile bénéficiant d'autorisation de visite dans ces lieux, soient en mesure d'effectuer des mesures régulières, indépendantes et inopinées dans tous les lieux de détention du pays et de mener des entretiens confidentiels avec toutes les personnes détenues, y compris à la prison de haute sécurité de Koro Toro ?**
- **Fournir des explications sur l'état des enquêtes concernant les quatre personnes arrêtées et décédées au cours de leur détention dans le cadre de l'affaire Mandakao?**

⁴ Rfi, Tchad: 25 ans de prison requis contre l'ancien Premier ministre Succès Masra dans l'affaire Mandakao, 08.08.2025 <https://www.rfi.fr/afrique/20250808-tchad-25-ans-de-prison-requis-contre-l-ancien-premier-ministre-succ%C3%A8s-masra-dans-l-affaire-mandakao>

IV. Autres questions

. Peine de mort

32. Le caractère sacré de la vie humaine est consacré par l'article 17 de la Constitution ⁵ et le code pénal a aboli la peine de mort pour tous les crimes y compris pour les actes de terrorisme depuis la loi n°2020-03 portant répression des actes de terrorisme. Cependant, l'Etat n'a pas encore ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort afin de rendre l'abolition définitive et irrévocable.
33. L'ACAT Tchad et la FIACAT sont inquiets par les nouveaux développements sur la question de la peine de mort. En effet, dans un arrêté en date du 23 juillet 2025 (**ANNEXE III**), le Ministre de la justice a décidé de la mise en place d'une commission chargée de mener une consultation approfondie afin de :
- Examiner de manière approfondie tous les aspects liés à la peine de mort ;
 - Analyser le cadre juridique interne et les engagements internationaux pris par le Tchad
 - **Réfléchir sur la réinstauration de la peine de mort ;**
 - Faire des suggestions aux plus hautes Autorités de l'Etat sur la question de la peine de mort.

L'ACAT Tchad et la FIACAT invitent le Comité contre la torture à demander à l'Etat partie :

- **Les motivations qui sous-tendent la mise en place de cette commission et l'ouverture du débat sur la réinstauration de la peine de mort ?**
- **Les alternatives identifiées pour pallier la réintroduction de cette peine - y compris pour les crimes les plus grave - compte tenu du recul significatif que cette réinstauration représenterait pour la situation des droits humains au Tchad ?**

⁵ L'article 17 de la Constitution dispose « *La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens* ».